

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Cci : MARIE-CHRISTINE BERGERON
Objet : RE: Demande d'accès (ND: 65951.01A)
Date : 19 juillet 2024 15:58:49
Pièces jointes : [Avis de recours.pdf](#)
[masala-art.zip](#)

Maître,

La présente donne suite à votre demande d'accès du 16 juillet 2024, visant à obtenir l'avis de convocation, le procès-verbal d'audience, la proposition conjointe et l'engagement volontaire lié à la décision 40-009626 de l'établissement « Masala Art ».

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), nous pouvons vous transmettre les documents ci-joints.

Nous vous invitons à prendre note que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Alexandre Michaud, pour Me Marie-Christine Bergeron, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Technicien juridique
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone 514 864-7225, poste 22009
alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

PAR PUROLATOR

Montréal, le 19 septembre 2023

9401-1111 Québec inc.
Anil Chauhan
MASALA ART
11612, boulevard De Salaberry
Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9B 2R8

Numéro de dossier : 2009280

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motif de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis (bière)

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Québec
560, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3J3
Téléphone : (418) 643-7667
Télécopieur : (418) 643-5971
www.racj.gouv.qc.ca

Montréal
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 873-3577
Télécopieur : (514) 873-5861

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffé du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 864-7225, poste 22014
Télécopieur : 514 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec Madame Titania Charles, **technicienne en droit**, par courriel : titania.charles@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au **514 864-7225, poste 22031.**

BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

TC/ebm

p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis

ANNEXE II – Législation et réglementation

ANNEXE III – Document 1

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis existant

- permis de restaurant, avec option traiteur, no 100156182-5 : situé au 1^{er} étage, capacité totale de 66.

Motif de la convocation

1. Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis (bière)

Le 28 septembre 2021, les policiers ont saisi, dans votre établissement, les contenants de boissons alcooliques suivants : (Document 1)

- Dix-sept (17) bouteilles de bières de 450 millilitres de marque Grolsch, 5% alc./vol. (Item 001)
- Quarante (40) bouteilles de bière de 355 millilitres de marque Samuel Adams, 4,8% alc./vol. (1 des bouteilles a été brisée lors du transport) (Item 002)
- Vingt-quatre (24) bouteilles de bière de 355 millilitres de marque Twisted Tea, 5% alc./vol. (Item 003)
- Deux (2) barils de bière de 20 litres de marque Belle Gueule Blonde, 4,2% alc./vol. (Items 004 et 008)
- Deux (2) barils de bière de 20 litres de marque McAuslan, 6,2% alc./vol. (Items 005 et 009)
- Quatre (4) barils de bière de 20 litres de marque Cheval Blanc, 5% alc./vol. (Items 006 et 007)

Ces contenants n'étaient pas marqués (mention CSP ou timbre).

Ces contenants ont été trouvés au bar central et dans la réserve du restaurant.

Total en litres des contenants : **190,37 litres.**

Ce manquement a été commis alors que vous exploitiez un permis de restaurant avec option servir.

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisée à exploiter cet établissement depuis le 29 octobre 2020.

Le 14 octobre 2021, la Régie a fait droit à votre demande de changement de catégorie de permis d'alcool.

La date d'anniversaire du permis est le 9 octobre.

ANNEXE II**Législation et réglementation***Loi sur les permis d'alcool*

72.1. Un titulaire de permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques ne doit tolérer dans son établissement que la présence de boissons alcooliques acquises, conformément à son permis, de la Société ou d'un titulaire de permis de production artisanale, de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre, délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ou d'un agent d'un tel titulaire de permis. Il en est de même pour le titulaire de permis assorti de l'option « traiteur », dans l'endroit où il effectue le service des aliments qu'il a préparés. (...)

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

11^o le titulaire du permis contrevient à l'article 72.1, sauf s'il s'agit d'un manquement pour lequel une sanction administrative pécuniaire est prévue par règlement; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

La Régie, dans la détermination de la sanction pour une contravention à l'article 72.1, tient compte notamment des facteurs suivants :

- 1^o la quantité de boissons alcooliques ou d'appareils de loterie vidéo ;
- 2^o le fait que les boissons alcooliques sont de mauvaise qualité ou impropres à la consommation ;
- 3^o le fait que les boissons alcooliques sont fabriquées frauduleusement ou falsifiées ;
- 4^o le fait que le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1 dans les cinq dernières années ;
- 5^o le fait que les boissons alcooliques ne sont pas commercialisées par la Société des alcools du Québec et qu'elles ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13). (...)

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir

contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 86.

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

N° DOSSIER : 2009280

ÉTABLISSEMENT : MASALA ART

ADRESSE: 11612, boulevard De Salaberry
Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9B 2R8

TITULAIRE : 9401-1111 Québec inc.

REPRÉSENTANT : Anil Chauhan

REPRÉSENTÉ PAR : Me Jean Trottier

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition daté du **11 septembre 2023** que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation ;
 2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent d'une suspension au permis suivant :
 - permis de restaurant, avec option traiteur, no 100156182-5 : situé au 1er étage, capacité totale de 66.
- La suspension du permis serait de **trente (30) jours**.
3. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire ;
 4. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
 5. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
 6. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit



d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER l'imposition d'une suspension du permis d'une durée de **trente (30) jours**, tel que convenu entre la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) en regard de chacune des suspensions convenues ;

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1);

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;

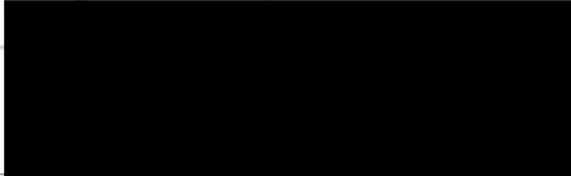
LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Méthéod ;

CE 2 JOUR DU MOIS DE Février 2024.



Titulaire 9401-1111 Québec inc.
Représentée par : Anil Chauhan



Me Jean Trottier
Avocat du titulaire



Me Cendrina Bilodeau-Savaria
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Régie des alcools, des courses et des jeux

PROPOSITION CONJOINTE
2009280 – MASALA ART



N° DOSSIER : 2009280

ÉTABLISSEMENT : MASALA ART

ADRESSE : 11612, boulevard De Salaberry
Dollard-Des Ormeaux (Québec) H9B 2R8

TITULAIRE : 9401-1111 Québec inc.

REPRÉSENTÉ PAR : Anil Chauhan

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA OU DU TITULAIRE

Je, 9401-1111 Québec inc., titulaire, représentée par Anil Chauhan, faisant affaires sous le nom de MASALA ART, souscrit par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants ou représentants, les membres du personnel, ainsi que les clients respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

2. Je m'engage à respecter en tout temps les clauses suivantes, relatives aux problèmes :

ACHAT ET PROVENANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

- a. Je m'engage à ce que toutes les boissons alcooliques présentes dans mon établissement, proviennent exclusivement et directement :
 - ◊ d'un grossiste en alimentation autorisé;
 - ◊ d'un brasseur, d'un distributeur de bière ou d'un de leurs agents détenant un permis d'entrepôt de la Régie.
- b. Je m'engage à ne jamais acheter, pour quelque motif que ce soit, de la bière ou du vin chez l'épicier, chez un dépanneur, dans une grande surface ou chez tout autre titulaire de permis d'épicerie.

GÉNÉRALITÉS

-
3. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants, aux membres du personnel, ainsi qu'aux personnes qui participent à un spectacle dans mon établissement, les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
 4. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
 5. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la *Loi sur les permis d'alcool*, de ses règlements et de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*.
 6. Je reconnaiss qu'advenant tout manquement au présent engagement volontaire, de ma part, de la part de l'un de mes représentants, d'un membre du personnel ou d'un client, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure.
 7. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.
 8. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTREAL

CE 2 JOUR DE FEBRUARY 2024



Anil Chauhan
Représentante de la titulaire 9401-1111 Québec inc.

Dûment autorisé(e) le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

9401-1111 Québec inc.,
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le _____

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

Anil Chauhan _____ Président _____

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire et d'une proposition conjointe à être souscrits auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro

2009280 _____.

FAIT ET SIGNÉ À MONTRÉAL

CE 2 *JOUR DE* FÉVRIER *2024*


Anil Chauhan, Président

Procès-verbal d'audience

2024-02-05

PDR-21

9.101

14:30

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
--------------	---------	------------	--------------	-----

Montréal	RACJ-Montréal	2009280	1:30	MASALA ART
----------	---------------	---------	------	------------

No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires
20486	32261	Inscrit	J-

Secteur d'activité: Alcool - Détaillant Régisseur1: Marc Savard

Motif de convocation: Contrôle: tranquilité publique Régisseur2:

Précision1: T-SAP / ACCES Avocat Racj1: Cendrina Bilodeau-Savaria

Précision2: Avocat Racj2:

Rencontre téléphonique: Avocat externe:
J. Trottier (AvocatExtTitulaire)

PROCÈS-VERBAL

Date : 2024-02-05

Nº de rôle : 32261

14:34:51 Début de l'audience

Dossier RACJ : 2009280

Établissement : Masala Art

Titulaire : 9401-1111 Québec inc.

Motifs : Tolérer des boissons alcooliques acquises non conformément au permis (bière)

14:34:55 Ouverture par le président

M^e Marc Savard, juge administratif

14:34:55 Présence des parties

M^e Cendrina Bilodeau-Savaria, avocate à la Direction du contentieux

M^e Jean Trottier, avocat de la titulaire

M. Anil Chauhan, responsable de la titulaire

14:36:07 Dépôt d'un engagement volontaire

T-1

14:36:15 Dépôt d'une proposition conjointe

R-1

14:37:22 ASSERMENTATION

14:37:36 Début du témoignage

Anil Chauhan

14:44:07 Début de la PLAIDOIRIE / REPRÉSENTATIONS

14:44:11 Fin de l'audience

Le dossier est pris en délibéré.

14:44:24 Fin de l'enregistrement